

VD_OMNI PE.2004.0076 vom 14. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0076

FR: VD_OMNI PE.2004.0076 du 14 décembre 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0076 del 14 dicembre 2004

Regeste

x. /Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision du SPOP refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant qui a été condamné à 5 ans de réclusion et à une peine complémentaire d'une année d'emprisonnement, notamment pour crime manqué de meurtre. De telle condamnation justifie à elle seule le refus de renouveler l'autorisation de séjour et l'intérêt privé du recourant ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement.

Erwägungen

E. 10

janvier 2002 : Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne : cinq ans de réclusion et expulsion du territoire suisse pour une durée de dix ans avec sursis durant cinq ans pour crime manqué de meurtre et infraction à la loi fédérale sur les armes, en rapport avec des faits qui se sont produits le 22 octobre 2000. Cette condamnation a été confirmée par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois le 17 mai 2002. -

E. 13

février 2003 : Tribunal correctionnel d'arrondissement de Lausanne : douze mois d'emprisonnement, peine complémentaire à celle susmentionnée prononcée le 10 janvier 2002, et expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans avec sursis pendant cinq ans pour tentative d'agression, rixe, complicité de contrainte et ivresse au volant, en raisons de faits qui se sont déroulés essentiellement le 31 juillet 1999. Le recourant a donc été condamné à cinq ans de réclusion et à une peine complémentaire de douze mois d'emprisonnement. La quotité de ces peines dépasse très largement la limite de deux ans fixée par la jurisprudence et le refus de lui renouveler son autorisation de séjour paraît ainsi, à ce stade, s'imposer au vu de la gravité des infractions commises. Faut-il rappeler que le recourant a été condamné pour crime manqué de meurtre, tentative d'agression et rixe, soit des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle. Sur la base de ces considérations, il n'est pas douteux que le recourant ait démontré, par son comportement, qu'il n'était manifestement pas apte à se conformer à l'ordre établi en Suisse, si bien qu'il se justifie pleinement d'assurer son éloignement. Le Tribunal correctionnel d'arrondissement de Lausanne a en effet retenu de son jugement du 10 janvier 2002 que le recourant avait agi d'une manière que l'on pouvait qualifier de gratuite, dans une réaction d'orgueil blessé, soit pour un motif égoïste, futile et inexcusable. Cette autorité a aussi exposé que les faits ayant entraîné la condamnation du recourant dénotaient de sa part une mentalité inquiétante, que sa culpabilité était lourde et qu'il avait gravement mis en danger l'ordre public. c) Il est vrai que les juges pénaux ont assorti du sursis l'expulsion du recourant en application de l'art. 55 du Code pénal. Il faut toutefois garder à l'esprit que pour procéder à la pesée des intérêts qui doit être faite en matière d'expulsion, l'autorité de police des étrangers s'inspire de

considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 du Code pénal ou d'ordonner une telle expulsion en l'assortissant du sursis, est dictée en premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé. Pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle des autorités pénales (ATF 124 II 289, 122 II 433, 114 Ib 1). Il n'est pas utile de revenir une nouvelle fois ici sur les actes extrêmement graves pour lesquels le recourant a été condamné. Ils sont à eux-mêmes suffisants pour justifier le refus de renouveler son autorisation de séjour. Il faut donc examiner si l'intérêt public manifeste au renvoi du recourant est contrebalancé par ses intérêts privés supérieurs. En ce qui concerne la situation personnelle du recourant, il y a lieu de rappeler que ses parents sont également sous le coup d'un refus de renouvellement d'autorisation de séjour devant le tribunal de céans. En conséquence et à supposer que le recourant se trouve à leur égard dans une situation de dépendance comparable à celle qui unit un enfant mineur à ses parents, ce qui n'est ni allégué ni démontré, il ne pourrait de toute manière tirer aucun droit de cette relation familiale. La même remarque s'impose en ce qui concerne les rapports que le recourant pourraient entretenir avec ses deux frères qui n'ont été mis que très récemment au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle. Dans ses observations complémentaires du 14 avril 2004, le recourant a exposé qu'il entretenait de longue date déjà une relation avec une amie qui lui était restée fidèle et qui envisageait de construire son avenir avec lui. Cette personne a donc décidé de poursuivre sa relation avec lui en sachant pleinement qu'il purgeait une lourde peine pour les actes très graves qu'il avait commis. Elle ne pouvait donc pas ignorer que son ami risquait fort de se voir refuser la prolongation de son autorisation de séjour et par conséquent d'être contraint de quitter notre territoire. Cette relation n'est donc pas déterminante (dans le même sens arrêt TA PE 2001/0227 du 22 octobre 2001). Enfin, il n'y a pas lieu d'attacher une importance prépondérante au fait que le comportement du recourant ait été irréprochable durant son incarcération puisqu'il s'agit là d'une attitude tout à fait usuelle dans l'optique d'une éventuelle libération conditionnelle. d) En conclusion, force est de constater que l'intérêt du recourant à rester dans notre pays ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à l'éloigner. Le fait qu'il ait la possibilité de retrouver une activité lucrative ne saurait être déterminant puisque le recourant n'a pas hésité à porter atteinte à l'un des biens juridiques les plus importants, à savoir, l'intégrité corporelle d'autrui.

6. En résumé, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation; sa décision doit dès lors être confirmée. Le sort du pourvoi, justifierait de mettre un émolument de justice à charge du recourant. Toutefois et au regard de sa situation matérielle, le présent arrêt sera rendu sans frais. En outre, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA). Enfin, il y a lieu d'impartir au recourant un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.